

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

DIRECTIVE DE PRATIQUE

AJOURNEMENTS DES AFFAIRES INSCRITES SUR LA LISTE DES AFFAIRES CIVILES NON CONTESTÉES

Lorsqu'une affaire inscrite sur la liste des affaires civiles non contestées y est inscrite une deuxième fois, elle sera inscrite comme ajournée sur la liste des affaires contestées, elle sera ajournée *sine die*, ou elle sera supprimée de la liste. L'affaire peut être inscrite à nouveau sur la liste des affaires non contestées par réquisition. Lorsque l'affaire est inscrite sur la liste pour la troisième fois, le tribunal doit la traiter, faute de quoi elle sera supprimée de la liste sous toutes réserves, à moins qu'un juge accorde un ajournement. Un juge ne peut accorder un ajournement que dans des circonstances exceptionnelles.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur le 3 janvier 2012.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par :

"G.D. Joyal"

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

DATE : Le 15 décembre 2011